



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

---

**BUREAU**

**N° 932-2023/BAPS/DCJS**

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DCJS	1
JONC	1
Archives NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération n° 431-2022/BAPS/DCJS du 12 juillet 2022 fixant les conditions d'habilitation des organismes adhérents au dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 36-2013/APS du 29 août 2013 relative à la création d'un téléservice dénommé « province-sud.nc » ;

Vu la délibération n° 113-2021/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant la stratégie provinciale pour la jeunesse ;

Vu la délibération modifiée n° 35-2022/APS du 25 mai 2022 instituant un dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud ;

Vu la délibération n° 431-2022/BAPS/DCJS du 12 juillet 2022 fixant les conditions d'habilitation des organismes adhérents au dispositif d'accès en ligne à des activités sportives, culturelles et artistiques dénommé « Clic & mov' » au bénéfice des jeunes de la province Sud ;

Vu l'avis des commissions conjointes de la jeunesse, des sports et des loisirs et de la culture réunies le 23 novembre 2023 ;

Vu le rapport n° 77254-2022/3-ACTS/DCJS du 7 novembre 2023,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** A l'article 3 de la délibération n° 431-2022/BAPS/DCJS du 12 juillet 2022 susvisée, les mots : « *ou en retirant un dossier auprès du centre administratif de la province Sud* » sont supprimés.

**ARTICLE 2 :** L'article 5 de la délibération n° 431-2022/BAPS/DCJS du 12 juillet 2022 susvisée est modifié comme suit :

- le premier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« *Après avoir déposé sa demande d'habilitation en ligne, le demandeur reçoit une notification contenant un identifiant et un mot de passe lui permettant d'accéder à son tableau de bord* » ;

- au second alinéa, les mots : « *quarante-huit heures* » sont remplacés par les mots : « *dix jours* ».

**ARTICLE 3 :** L'article 6 de la délibération n° 431-2022/BAPS/DCJS du 12 juillet 2022 susvisée est modifié comme suit :

- le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« *Elle se formalise par la signature d'une convention rappelant les engagements de la province Sud et de l'organisme adhérent* » ;

- le second alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« *L'habilitation permet à l'organisme adhérent de créer un compte provincial lui donnant accès à son tableau de bord en ligne « Clic & mov' » ainsi qu'à des fonctionnalités lui permettant d'inscrire ses offres, de recevoir les réservations et d'effectuer les transactions avec les bénéficiaires.* ».

**ARTICLE 4 :** Au premier alinéa de l'article 7 de la délibération n° 431-2022/BAPS/DCJS du 12 juillet 2022 susvisée, le mot : « *exclusivement* » est supprimé.

**ARTICLE 5 :** Au premier alinéa de l'article 9 de la délibération n° 431-2022/BAPS/DCJS du 12 juillet 2022 susvisée, les mots « *elle ne pourra pas excéder 3 000 frs par séance et par enfant* » sont remplacés par « *elle ne pourra pas excéder 15 000 frs par enfant ou 3 000 frs par séance* »

**ARTICLE 6 :** Au premier alinéa de l'article 10 de la délibération n° 431-2022/BAPS/DCJS du 12 juillet 2022 susvisée, les mots : « *Au moment de la demande d'habilitation,* » sont supprimés.

**ARTICLE 7 :** L'article 11 de la délibération n° 431-2022/BAPS/DCJS du 12 juillet 2022 susvisée est modifié comme suit :

- dans le titre, après les mots : « *de reconduction,* » sont insérés les mots : « *de résiliation,* » ;
- le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« *L'habilitation est valable un an et reconduite tacitement chaque année. L'organisme pourra demander la résiliation de son habilitation, effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1, sous réserve de respecter un préavis de trois mois notifié à la province Sud par lettre recommandée avec avis de réception.* ».

**ARTICLE 8** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.